

BGE 31 II 310

Bundesgericht (BGE), 1905-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_II_310

FR: ATF 31 II 310

IT: DTF 31 II 310

Volltext

310 Civillrechtspflege. V. Persönliche Handlungsfähigkeit. Capacité civile. merg L inr. 41. VI. Fabrik- und Handelsmarken. \farques de fabrique. 46. Arrêt du S juin 1905, dans la cause Buss-Suchard & C^{ie}, dem. et rec., eontre Suohard, de[. et int. Pretendue ContrefaQon ou imitation d'une marque. Art. 24, lit. a, loi fed. conc. les marques de fabrique, etc. Imitation d'une marque verbale par l'emploi d'un mot semblable comme accessoire dans une mal'que complexe. - Art. 7, loi fed. sur les marques de fabrique. - Un particulier est-i! legitime, en vertu de cette disposition, a contester la validite de l'admission d'un autre a l'enregistrement d'une marque? - Rapports de la protection des marques de fabrique et des dispositions le. gales concernant la concurrence deloyale. - Competences respectives des autol'ites administratives et des autorites judiciaires en matiere d'enregistrement de marques de fabrique. Art. 14, leg. eit. A. - Par exploit du 29 juin 1904, Russ-Suchard & C^{ie}, fabricants de chocolats a Serrieres, ont assigne devant la Cour de Justice civile de Geneve, le defendeur, Franc;ois Suchard, negociant a Carouge, pour ou'ir dire et prononcer que c: c' est sans droit qu'il adepose la marque N° 17268, enregistree le 28 mai 1904 a Berne, dire que cette marque constitue une contrefac;on ou une imitation illicite de la marque des demandeurs N° 13160, enregistree le 16 mars 1901 j annuler la dite marque N° 17 268; faire defense au defen- deur d'en faire usage a peine d'une astl'einte de 200 fr. par VI. Fabrik- und Handelsmarken. N° 46 . 311 .chaque contravention constatee; condamner le defendeur a payer aux demandeurs, avec interet de droit, la somme de 1000 fr. a titre de dommages-interets. Tous droits expresse- ment reserves, soit pour saisir le tribunal competent d'une demande tendant a la repression des actes de concurrence deloyale emanant du defendeur, soit pour agir au penal de la phrase «Swiss Milk Chocolate:1>, qui se rapproche du vocable « MILKA ». Mais, d'une part, le mot «Milk» est compris dans une formnle, employee comme terme generique pour designer le chocolat an lait snisse, employee par tous les fa- bricants de chocolats, d'autre part, il n'est qu'un accessoire, 318 Civilrechtspflege. im prime en petits caraderes, dans une marque complexe . , dont le terme essentiel et frappant est le mot « F. Suchard's » , trace obliquement en grands caracteres italiques et qui ne peut preter a aucune confusion avec le mot « MILKA ». Or, ainsi que le Tribunal federall'a juge d'une maniere constante, ce qui importe, e'est que l'aspect general des marques differe essentiellement, de telle maniere que chaeune d'elles laisse dans la memoire de l'acheteur une image essentiellement differente, ce qui est bien le cas en l'espee (arrêt du 15 no- vembre 1902, Trachsler c. Sulzer & Cie, Rec. off. XXVIII, 2, p. 552, consid. 3). C'est done a bon droit que l'instanee ean- tonale a declare que les marques Nos 13162 et 13280 n'etaient pas imitees ou contrefaites par la marque N° 17 743. La Cour de Justice civile a prononce, en outre, que les marquesincriminees N° 17744 «KROKA» et N° 17745- « PHOSCHOCO », deposees le 1er octobre 1904, n'ont au- cune ressemblanee avec les marques Nos 13160 « ALFA », 13161 « GNOM », 1316~ « MILKA », 13163 « OMEGA " 13164 « PRADO », 13165 «SOLTO », 13276 «DIVA », 13277 «DUJA »,

13278 «RUBY », 13279 « SUMACO », et 13280 « VELMA », toutes anterieurement enregistrees, produites par la maison demanderesse et seules jointes au dossier presente en premiere instance. Ce prononce doit etre eonfirme, car aueune confusion n'est possible, de la part du public, entre ces marques consistant en simples vocables, tous differents les uns des autres. Quant au fait que les marques « KROKA » et « PHOS- OROOO » seraient, en pratique, apposees sur des emballages ou des annonces avec le mot Suchard, il est independant de la question du droit ä la marque et ne rentre pas dans le cadre du present proces. Aucune contrefatjon ou imitation n' etant admise, il n'y a pas lieu d'examiner les eonclusions accessoires, priBes par la maison recourante, tendant a l'allocation d'une indemnite, a la publication de l'arret, etc., les soLutions donnees aces questions, pour ce qui concerne la marque «ALPA» etant maintenues et paraissant equitables. VI. Fabrik- und Handelsmarken. N° 46. 319 3. - Le point sur le quel la re courante a plus particuliere- ment insiste dans son recours est relatif a l'interpretation donnee par Farret dont est recours a art. 7 de la loi fede- rale du 26 septembre 1890 sur les marques de fabrique, ar- ticle qui dispose que « sont autorises a faire enregistrer leurs marques : les industriels et autres producteurs ayant le siege de leul' production en Suisse et les commerc;ants qui y pos- sedent une maison de commerce reguliel'ement etablie. » La maison recourante a allegue et offert de prouver que l'intime n'est ni fabricant, ni commertjant et elle entend avoir, a raison de cet article 7, un droit d'action lui permettant de demander l'annulation de toutes les marques deposees par l'intime, puisque ce dernier ne remplit pas personnellement les conditions requises pour pouvoir requerir une inscription. Elle estime que, comme la jurisprudence a admis, a cöte de l'action en dommages et interets, une action declarative de droits (Feststellungsklage), permettant a celui qui y a in- teret d'obtenir l'annulation d'une marque impliquant une con- trefatjon ou une imitation materielle de celle dont il est titu- laire, on doit, de meme, admettre que le proprietaire de la marque pent obtenir une radiation, lorsque les conditions personnelles fixees par art. 7 font default. - La Oour de Justice civile a constate qu'on ne peut deduire d'aucune dis- position de la loi federale le droit accorde a un particulier de contester la validite de l'admission d'un autre ä l'enre- gistrement d'une marque, que c'est la une question du ressort exclusif de l'autorite administrative et eHe a deboute la recou- rante des fins de sa demande. En fait la maison recourante pretend puiser dans l'article 7 de la loi federale le droit de faire annuler toutes les mar- ques inscrites par l'intime, quels que soient leur contenu e~ leur figuration, parce que l'intime ne serait ni industriei,. m commertjant ; elle invoque l'analogie de Faction declaratiVe de droit et de l'action negatoire que la jurisprudence a ac- cordees au proprietaire d'une marque inscrite, contre tout imitate ur, contrefacteur et titulaire d'une marque irreguliere. - Cette" argumentation par analogie est erronee. 320 Civilrechtsptlege. Le Tribunal fedel'al a admis, suivant une jurisprudence constante (arret du 17 mars 1882, Kiesow c. Visino, Rec. off. VIII, p. 103, consid. 4) que, puisque la loi federale autorise expressement (art. 27, 1°, 24, 25 et 34 de la loi de 1890) l'ayant droit a une marque d'intenter, au contrefacteur, une action en dommages-inten3ts et d'obtenir l'annulation et la radiation de la marque contrefaite Oll imitee, elle admet aussi, implicitement, que, meme sans reclamer la reparation d'un dommage, l'intresse peut faire constater soit son droit exclusif a la marque par une action declarative de droit, soit l'absence de droits d'un tiers a une certaine marque, par l'action negatoire (arret du 2 juillet 1904, Turkish Regie Export Company Limited and reduced c. Tschilinguirian, Rec. off. XXX, 2, p. 468, consid. 3). Mais il s'agit dans ces cas- la, cl'une part, cl'un intresse ayant droit qui s'estime lese et, d'autre part, de marques determinees. En l'espece, au con- traire, comme on l'a vu ci-dessus, la maison recourante n'a pas etabli de

contrefaçon ou imitation de marque qui justifie son intérêt et, d'autre part, il ne s'agit pas d'un défaut matériel de marques déterminées, mais d'un prétendu défaut dans les qualités subjectives de l'intime. La maison recourante ne se place pas au point de vue de l'ayant droit, intéressé à ce qu'une marque soit protégée, qui attaque un contrefacteur ou un tiers prétendant faire usage d'une marque objectivement irrégulière, il s'en prend à la personnalité même de ce tiers, sans pouvoir l'accuser de contrefaçon; il lui reproche, comme tout citoyen quelconque non intéressé pourrait le faire, de s'être fait passer pour ce qu'il n'était pas, dans le but d'obtenir pour une marque, qui du reste est objectivement admissible, la protection légale. En ce faisant, en soulevant, comme il prétend le faire, la question de savoir si c'est sans droit personnel que l'intime a obtenu l'inscription de ses marques de fabrique et de savoir dans quel but il l'a fait, le recourant sort du domaine spécial du droit à la marque, pour entrer dans le domaine tout général de la concurrence loyale, dont le premier n'est qu'un secteur; la loi fédérale sur les marques de fabrique n'a pour but de lutter, par des dispositions spéciales, contre la concurrence VI. Fabrik- und Handelsmarken. No 46. 321 de Loyale, que pour autant que celle-ci s'exerce au moyen de marques de fabrique contrefaites, usurpées, imitées, etc., mais elle ne va pas au-delà. La question soulevée par la maison recourante sort donc du cadre du présent procès, qui ne porte pas sur l'admissibilité de certaines marques, et la maison demanderesse ne peut pas invoquer l'analogie à la «quelle elle prétend pour justifier» une action déclarative de droits.

4. - La prétention de la maison recourante est également injustifiée quant au fond. L'enregistrement d'une marque de fabrique n'a, d'après la législation suisse, qu'un effet déclaratif, elle ne crée pas le droit à la marque (arrêt du 29 décembre 1902, Buss c. Aktienges. für Anilin-fabrikation, Rec. off. XXVIII, 2, p. 556, consid. 2); elle établit une présomption et produit un certain état de fait qui peuvent être détruits par une décision judiciaire. Il y a, des lors, lieu de distinguer nettement les dispositions d'ordre purement administratif, qui servent à créer cet état de fait, des dispositions de fond constitutives de droit. Le Tribunal fédéral a jugé à cet égard (arrêt du 13 décembre 1901, Schindler c. Bundesanwaltschaft, Rec. off. XXVII, 1, p. 525, consid. 3) que les tribunaux sont liés par les décisions des autorités administratives se rapportant à l'admission ou au refus d'inscription de marques présentées; que le soin de prononcer si l'inscription d'une marque doit être refusée à raison des motifs indiqués par l'art. 14 de la loi fédérale (conf. art. 14 et 15 du Règlement d'exécution pour la loi fédérale du 26 septembre 1890 concernant la protection des marques de fabrique, etc., du 7 avril 1891) est laissée absolument par la dite loi aux autorités administratives, qui seules ont pouvoir de faire en sorte qu'une inscription remplisse les conditions de forme légale et que les dispositions relatives à la capacité d'inscrire soient respectées; les autorités judiciaires n'ont pas la compétence d'ordonner l'inscription d'une marque qui a été refusée par les autorités administratives, mais elles n'ont qu'un seul droit, savoir celui de prononcer, sur demande, l'annulation d'une marque contrefaite ou imitée. - Il découle de cette interprétation de l'art. 14, qui englobe 32 J Ci vii rechtspflege. . 1 l'art. 7 de la loi fédérale, - interprétation conforme à celle qu'en a donnée la Cour de Justice civile et qui doit être maintenue, - que l'application de l'art. 7 relève uniquement des autorités administratives. La maison recourante ne peut donc déduire de cette disposition légale aucun droit qui lui permette de faire annuler, par jugement, les marques du défendeur, à raison du défaut de qualités de celui-ci; cette conclusion doit donc être rejetée. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours en réforme de Russ-Suchard & Oie est déclaré mal fondé et l'arrêt de la Cour de Justice civile de Genève, du 30 janvier 1905, confirmé. VII. Schuldbetreibung und Konkurs. Poursuites pour dettes et

faillite. 47. ~tMr uom 7. JI.pm 1905 in 0a~en cStoulUu'sma/ft ~umm, ~efl. u. ~er.~Jtr.,
gegen ~1!bg;tC!iuer, JtL u. ~er. om 22. ~eaem6er 1904 lj,tt ba~ D6ergert~t be~ Jtanton~
'llargau erkannt: ~ie ?Beflagte tft mit iljrer S){vvellation a6ge\Uiefen. ~a~ ljiebur~
befühtigte erftinitan5li~e Urteil laute!: VII. Schuldbetreibung und Konkurs. N' 47. ~ie
merfügung be~ Jtonfur~amte~ I>om 12. ~eaember 1903 wirb aufgelj06en unb ba~
ljaufvfanb; unb lRetention~re~t be~ ..re(äger~ au oen 105 ~itiien entfetteter ~itum\Uoae
für feine ijor; beruug I>OU 9447 ijr. 95 ~t~. famt Bin~ unb Svefen gef~ü~t. B. @egen ba~
obergeri~tli~e Urteil ljat Oie ~ef[itigte re~t3eitig unb in ti~tiger ijorm bie ~erufung alt b\\~
~unbeillg'tri~t er~ griffen, mit bem 'llntrage: „Jn totaler 'lluf9cbun9 be6 06ergeri~tli~en
UrteU~ (unb bitmit .aud) be~ be3irf~geri~tli~en bom 13 . .3uH 1904) fei Oie Jtfagc ber
@egenvartei abau\Ueifen unb 'oie angefo~tene Jtolllofation~ erfügung 'ocr
Jtolttur~l>erroaUung 3u fd)ü~en. C. „Jn ber' ljeutigen merljanblung 9at ber mertreter i;er
~e; flitgten ben ~erufullg~antrag erneuert. ~er lSertreter be~ Jtfüger~ unb ber
!ne6euinterl>enientin ljat auf ?Seftätigung be~ angefo~tenen UrteH~ angetragen. ~M
~unbe~gericht) 3ie~t in @r\Uügung: 1. „Jn bem am 30. Sevtem6er 1903 eröffneten, am 10.
Of; t06er 1903 ~u6fiarten Stonfurfe be~ 'lll6ert .f;lumm, m{ei~er~, in Bofingen, 9at ber
Jtfäger @gg on 10,335 Jtg., geftü~t nuf einen ijauftvfanbl>ertrag llom 25. 'lluguft 1903. „Jn
ber ljorberung tft tn6egriffen ein ~e; trag bon 150 @r. für ein ~arregan, ba~ ber Jtluger bem
~umm 9at biefc (e~tcre ijorberung \Uesgc\Uiefen, \UeU na~ oer ..reonfur~eröffnuug
entftanben, unb oa~ ijauftvfanbre~t beitritten, ben Jtläger fomit für ben lReftoertrag feiuer
~orberung in bie V. Jt(affe I>ermiefen, mit ber ~egrünbung, ber ~auf:pfanbl>ertrag I>om
25. 'llugujt 1903 fci in einem IDComente begrünbet roorben, ba 'oie frtttf~e
mermögen~lage be~ S)umm 6efannt ge\Uiefen unb au~em 'oie ~egünftigtng ein3eIner
(Siläu6iilcr erfennbar feL @egen biefc lSerfitigung be~ @ruu6igerauß~uffeß ri~tet fi~ bie
I>orlie~ Benbe Jtoaotation~f(age be~ Jttäger6 @gg~Steiner, 'oie I>on 6eioen tnntonafen
,Jnftau3en, \Uie au~ ~aft. A erii~tli~, in l>0lllem Umfange gff~ü~t \Uorben ift.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.